

DÉCISION 374 / 2026

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MÉCÉNAT AVEC LA SOCIÉTÉ SPEEDI RYCHI NYLON DANS LE CADRE DES ACTIONS DE MÉDIATION DU MUSÉE DE LA COUR D'OR DE L'EURO-MÉTROPOLE DE METZ

Nous soussigné, Corinne FRIOT, Vice-Présidente déléguée au Mécénat et à l'Attractivité fluviale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU la délibération en date du 16 avril 2026, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 19 mai 2026 par lequel Madame Corinne FRIOT, Vice-Présidente déléguée au Mécénat et à l'Attractivité fluviale, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer toute convention de mécénat »,

Considérant le souhait de la société Speedi Rychi Nylon d'apporter son soutien au musée de La Cour d'Or de l'Euro-Métropole de Metz et ainsi de participer par un mécénat en nature à la promotion des actions de médiation du musée,

Considérant la compatibilité de cette demande avec la charte éthique en matière de mécénat de l'Euro-Métropole de Metz,

Considérant la démarche de l'Euro-Métropole de Metz visant à encourager et favoriser la philanthropie et le mécénat sur son territoire,

DÉCIDONS :

- De signer la convention de mécénat entre l'Euro-Métropole de Metz et la société Speedi Rychi Nylon dans le cadre des actions de médiation du musée de La Cour d'Or.

Fait à Metz, le 16/06/26

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260616-Decis374-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président
La Vice-Présidente,



Corinne FRIOT

CONVENTION DE MECENAT

Entre

EURO-METROPOLE DE METZ

1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ Cedex 1

représentée par Madame Corinne FRIOT, Vice-Présidente déléguée au Mécénat et à l'attractivité fluviale, dûment habilitée en vertu d'un arrêté en date du 17 avril 2026,

Ci-après désignée « L'Euro-Métropole de Metz »

d'une part,

et

La société **Speedi Rychi Nylon**,

dont le siège social est situé au 5 Boulevard de Trèves, 57070 Metz

N°TVA : FR34420587610 ; SIRET : 42058761000023 ; APE : 1813Z

représentée par Monsieur Pierre GERVAL, Gérant

Ci-après dénommée « le Mécène »

d'autre part,

Préambule

Il est exposé que :

L'Euro-Métropole de Metz est un établissement public de coopération intercommunale ayant entre autres compétences la gestion des équipements culturels d'intérêt métropolitain. **Le Musée de La Cour d'Or** assure à la fois des missions scientifiques (conserver, restaurer, enrichir, étudier et publier) et des missions d'animations (exposer, animer).

La **société Speedi Rychi Nylon**, souhaite soutenir le Musée de La Cour d'Or dans le cadre d'un mécénat en nature dont les conditions sont définies par la présente convention.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 / Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Mécène s'engage à apporter son soutien en nature au Musée de La Cour d'Or, ainsi que les contreparties que l'Euro-Métropole de Metz apportera au Mécène eu égard à cette action de mécénat.

Article 2 / Engagements du Mécène

Le Mécène s'engage à effectuer au profit du Musée de La Cour d'Or de l'Euro-Métropole de Metz au titre de mécénat en nature sur l'année 2026 : (Détails en annexe).

- la réalisation des supports de communication pour le service de médiation des publics,
- la conception d'une campagne institutionnelle pour le musée.

• Article 2.1 : Don en nature

La liste détaillée de la prestation proposée au titre de mécénat en nature est jointe en annexe à la présente convention, la valorisation de ces dons en nature est effectuée par l'entreprise.

Cette liste, si elle est modifiée après signature de la convention, fera l'objet d'un avenant afin que l'Euro-Métropole de Metz puisse envoyer au mécène le reçu fiscal correspondant à la valorisation exacte des dons en nature accordés par l'entreprise.

La prestation est estimée à 7940 € (sept mille neuf cent quarante euros) non assujettis à la TVA.

• Article 2.2 : Valorisation du don en nature

La valorisation du don en nature effectué par l'Entreprise doit respecter les règles précisées dans l'extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (Identifiant juridique : BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20160803).

Cet extrait précise que : « Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

La valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. II § 80).

En principe, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise correspond à son coût de revient, c'est à dire au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par exemple, pour les biens donnés qui figurent dans un compte de stock, la valeur retenue pour le calcul de la réduction d'impôt est égale à la valeur en stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30. »

Article 3 / Délivrance d'un reçu fiscal

Pour réalisation de la prestation objet de la présente convention, l'Euro-Métropole de Metz remettra au Mécène un reçu de déductibilité fiscale, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts et aux prescriptions de l'administration fiscale.

Article 4 / Documents Contractuels

Le présent Contrat est composé des documents suivants :

- le présent document,
- en annexe 1 : détails de la prestation proposée
- en annexe 2 : la charte éthique de l'Euro-Métropole de Metz relative aux soutiens privés (mécènes, parrains, donateurs)

Article 5 / Valorisation du mécénat

En remerciement du soutien apporté par le Mécène, l'Euro-Métropole de Metz s'engage à lui accorder les contreparties suivantes :

5-1 Visibilité du Mécène

L'Euro-Métropole de Metz s'engage à faire figurer le nom et/ou logo du Mécène sur les supports de communication suivants :

- Site Internet du Musée de La Cour d'Or
- Page mécénat du site internet de l'Euro-Métropole de Metz, ainsi que sur les documents relatifs à la démarche mécénat
- sur les supports de communication faisant l'objet du présent mécénat en nature.

Pour pouvoir exécuter ses engagements, l'Euro-Métropole de Metz est expressément autorisée à utiliser le logotype du Mécène, conformément à la charte graphique définie par celui-ci. Le logotype est reproduit dans sa version couleur, chaque fois que cela est possible.

Il est reproduit en noir et blanc sur les supports ne permettant pas l'utilisation de la quadrichromie.

L'ensemble de la visibilité accordée dans ce cadre par l'Euro-Métropole de Metz au mécène est valorisé à hauteur de 5% du montant du don, soit 397€.

5-2 Visites privées, invitations

Le Mécène disposera de :

- 4 visites privatives des expositions temporaires ou des salles permanentes du Musée de La Cour d'Or pour ses clients ou salariés selon une date à convenir d'un commun accord avec l'équipe du Musée de La Cour d'Or. (Valeur : 150 € par visite)

Le Mécène recevra également des invitations aux temps forts du musée (vernissages des expositions temporaires, inauguration, conférences ...) et aux événements réservés aux mécènes du Musée.

5-3 Goodies

Le Mécène disposera de :

- Un lot de goodies estampillés Musée de la Cour d'Or d'une valeur totale de 988 €.

5-4 Dispositions communes à toutes les contreparties accordées au Mécène

Il est convenu qu'il devra exister une disproportion marquée entre le montant du don et les contreparties dont pourra bénéficier le Mécène en application de la présente convention.

La valeur financière de chacune des contreparties accordées sera établie en fonction des tarifs en vigueur à la date à laquelle le Mécène en aura fait la demande ou, le cas échéant, en aura effectivement bénéficié.

A noter : En application du 6 de l'article 238 bis du CGI, les entreprises qui effectuent au cours d'un même exercice plus de 20 000€ de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à ce même article, doivent déclarer à l'administration fiscale :

- Le montant et la date de ces dons et versements ;
- L'identité des bénéficiaires ;
- La valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

La valorisation des contreparties est effectuée par le bénéficiaire qui s'engage à transmettre la valeur des biens et services accordés à l'entreprise au titre de la présente convention.

Le montant de 20 000€ s'apprécie par exercice fiscal et non par opération de mécénat.

Fait à Metz, le 26/05/2026

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Euro-Métropole de Metz,

Pour le Président,



Corinne FRIOT

Vice-Présidente

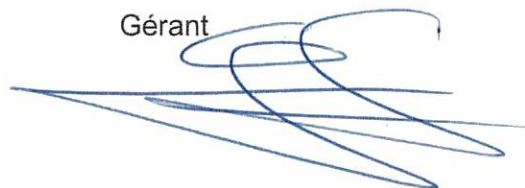
Pour le Mécène,

Speedi Rychi Nylon



Pierre GERVAIL,

Gérant



Cette obligation s'applique aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, quelque soit leur forme (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux.)

Cette déclaration doit être faite par voie électronique, selon le formulaire n°2069-RCI-SD et télétransmis à l'administration fiscale :

- Soit à partir de l'espace professionnel du site www.impots.gouv.fr
- Soit au moyen de la procédure TDFC

Article 6 / Confidentialité

Les Parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de discrétion relativement aux termes et stipulations de la présente convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat défini par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées, par l'intermédiaire de leurs directions de la communication respectives.

Article 7 / Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera le 31/12/2026.

À la date d'expiration de la présente convention, les contreparties définies à l'article 5 devront avoir été utilisées dans leur intégralité par le Mécène.

Article 8 / Résiliation de la convention

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

Elle sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, grève générale, émeute, épidémie, ou tout autre cas de force majeure.

Article 9 / Litige

En cas de contestation entre les parties à propos de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, celles-ci conviennent de ne faire appel aux tribunaux qu'en dernier ressort, après avoir épuisé toutes les tentatives de conciliation.

Tout litige non conciliable pouvant s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg, la loi française étant seule applicable au présent contrat.

Annexe 1 :



EUROMÉTROPOLE DE METZ
Madame GAULTIER Elise
1 place du Parlement de Metz
CS30353
57011 METZ CEDEX 1

DEVIS N°DE260031/1

Metz, le 1 décembre 2025

CONCERNE

Mécénat Musée de la cour d'Or - exercice comptable 2025/2026

DESCRIPTIF

FLYERS PROGRAMME 2025/2026

• Conception et création de flyers programme

Dépliant 8 pages

Format A5

Quadri recto verso

- Septembre / Décembre 2025

- Janvier / mars 2026

- Avril / juin 2026

- Juillet / Septembre 2026

Forfait (prix unitaire 640 € HT)

2 560,00 €

FLYER ENFANT à "4 PATTES"

• Conception création d'un flyer mars/juillet 2026

Format : A5

Quadrichromie recto verso

Contenu fourni par vos soins

Forfait

320,00 €

• Conception création d'un flyer septembre / décembre 2026

Format : A5

Quadrichromie recto verso

Contenu fourni par vos soins

Forfait

320,00 €

FLYER ENFANT

• Conception et création d'un flyer enfant

Format A5

Quadri recto verso

Juin 2026

Forfait

280,00 €

5 Boulevard de Trèves - 57070 METZ - Tél. 03 87 37 75 75 - contact@speedi.org - www.speedi.org

SARL au Capital de 100000 euros / 430 567 610 RCS Metz / N°TVA Intracommunautaire : FR 54 430 567 610

DE260031/1

1/3

RG

LIVRETS SCOLAIRES

• Conception et création d'un livret scolaire "École"

Année scolaire 2026/2027

Format ouvert : A4

Format fermé : A5

16 pages

Forfait

1 100,00 €

• Conception et création d'un livret scolaire "Collèges/Lycées"

Année scolaire 2026/2027

Format ouvert : A4

Format fermé : A5

12 pages

Forfait

860,00 €

CAMPAGNE INSTITUTIONNELLE POUR LE MUSÉE

• Conception création d'une campagne institutionnelle

Recherche de slogan

Déclinaison sur Affiche A3

Mises au format mobilier urbain 2m2, et réseaux sociaux

Forfait

2 500,00 €

TOTAL H.T.	7 940,00 €
T.V.A. (20,00 %)	1 588,00 €
TOTAL T.T.C.	9 528,00 €

Tous nos prix s'entendent hors taxes. Nos prix comprennent les frais d'agence, les corrections, les sorties couleurs, le BAT et la transmission de fichiers pour impression.

CONDITIONS DE VENTE

Toutes nos marchandises, même adressées franco, voyagent aux risques et périls du destinataire. Notre maison ne peut être tenue responsable, en cas de retard, d'avaries ou de manquants : il appartient donc au destinataire d'exercer son recours contre le transporteur.

Nos marchandises sont payables à Metz, au comptant.

Tous travaux préparatoires, dessins, croquis, compositions exécutés sur commande seront facturés, même s'il n'est pas donné suite au projet.

Tous travaux supplémentaires dus à des éléments ou conditions non exposés lors de l'établissement de l'offre ou toutes modifications par rapport à la présente proposition, feront l'objet d'une facture complémentaire.

Même facturés à part, nos photos, dessins, maquettes, compositions sur tout support restent notre propriété. La reproduction de nos modèles ne pourra se faire qu'avec notre accord.

Pour toutes commandes importantes qui nous sont faites, nous nous réservons le droit de demander à nos acheteurs, avant les expéditions et même en cours d'exécution des marchés, des garanties de solvabilité et de suspendre toute exécution en cas de réponse défavorable, sans qu'il puisse nous être réclamé de dommages et intérêts.

Les réclamations devront être faites dans les cinq jours qui suivent la réception de la marchandise ; passé ce délai elles ne seront plus prises en considération.

Nous déclinons toute responsabilité pour le droit de reproduction des originaux qui nous sont confiés.

Nos délais de livraison sont indiqués uniquement à titre prévisionnel et ne sauraient donner lieu à aucune indemnité.

Le tribunal de Commerce de Metz est le seul compétent pour juger de tout litige.

Clause de réserve de propriété :

Par application de la loi n°80-335 du 12 mai 1980, les marchandises demeurent la propriété du vendeur jusqu'à complet encaissement de leur prix.

Annexe 2 :

**CHARTRE ETHIQUE DE METZ METROPOLE RELATIVE AUX SOUTIENS PRIVES
(MECENES, PARRAINS, DONATEURS)**

Préambule

1. Le mécénat

- 1.1 Définition
- 1.2 Différences entre le mécénat et le parrainage
- 1.3 Avantages fiscaux

2. Engagement éthique du mécénat

- 2.1 Intérêts communs
- 2.2 Metz Métropole
- 2.3 Le mécène
 - 2.3.1 Les entreprises mécènes
 - 2.3.2 Les particuliers

3. Modalités de mise en œuvre

Préambule

Nouvelle donne territoriale, économie collaborative, construction partagée font partie désormais du quotidien d'une collectivité pour penser le développement et l'attractivité de son territoire.

Pour les entreprises comme les collectivités territoriales, les questions de responsabilité sociale ou environnementale n'ont jamais été autant d'actualité et se présentent désormais comme une nécessité à un développement commun.

Voilà pourquoi la Métropole de Metz développe depuis 2014 une politique de mécénat pérenne et professionnelle.

La démarche de Metz Métropole est de faire partager et co-construire ses projets d'intérêt général dans le cadre de l'exercice de ses compétences, avec le soutien d'acteurs économiques au travers de nouveaux liens ou de nouvelles formes de partenariats et ce, dès les premières phases de leur conception. Les projets partagés d'intérêt général concernent notamment les enjeux suivants :

- Un enjeu culturel avec par exemple le soutien aux spectacles vivants, production d'opéras, de pièces de théâtre, d'expositions, conception de nouvelles muséographies ou de nouveaux espaces, sauvegarde et restauration du patrimoine, accès à la culture pour les publics empêchés...
- Un enjeu environnemental avec par exemple la préservation de l'environnement et du paysage, le maintien de la biodiversité...
- Un enjeu de cohésion sociale...

La politique de mécénat mise en place à Metz Métropole n'est pas envisagée uniquement sous l'angle financier, il s'agit d'un outil de mobilisation puissant au service de l'attractivité du territoire. Mécènes et parrains deviennent ainsi de véritables ambassadeurs des projets partagés.

Metz Métropole souhaite définir les règles déontologiques devant gouverner la recherche de soutien auprès d'entreprises, de particuliers, de fondations ainsi que les relations avec ses mécènes, parrains et donateurs. Ces relations doivent respecter strictement l'intégrité des projets et les missions de la Métropole.

Ainsi, la charte éthique de Metz Métropole relative aux soutiens privés, approuvée en date du bureau communautaire du 21 mars 2016 a été rédigée afin qu'elle devienne un texte de référence sur le mécénat et parrainage et son éthique, accessible à tous.

En approuvant cette charte, annexée aux conventions de parrainage et mécénat de Metz Métropole, les participants s'assurent de respecter l'éthique de cette activité et le cadre fiscal, encourageant la recherche de soutiens privés.

Dans le cadre de contreparties accordées, celles-ci sont régies par le seul cadre réglementaire en vigueur.

1. Le mécénat et parrainage des entreprises, des fondations et des particuliers

1.1 Définition du mécénat

Le mécénat déjà pratiqué à l'époque romaine, porte le nom de son créateur Gaius Maecenas un homme d'Etat romain. Avec le temps, la signification du mécénat s'élargit pour englober toutes les formes d'art et de talents. Le mécénat est défini juridiquement comme "le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général" d'après l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière selon le Ministère de la culture et de la communication.

Il peut être de trois natures différentes : **financière** (don ponctuel ou en plusieurs versements successifs), **en nature** (remise de biens, de produits ou de technologie) ou **de compétences** (mise à disposition de personnel qualifié).

En 2003 a été votée la loi n°2003-709 (Loi Aillagon) relative au mécénat, aux associations et aux fondations¹. Notons que ce dispositif est l'un des plus favorables d'Europe dans ce domaine.

1.2 Définition du parrainage

Le parrainage ou sponsoring est une autre forme de soutien financier. L'intérêt étant de promouvoir l'image de l'entreprise en mettant en évidence une image, un logo ou encore le nom du parrain, lors d'événements ou activités. L'opération de parrainage doit reposer sur un échange de bons procédés moyennant un support financier en échange d'une opération de publicité.

Ainsi, le parrainage doit être réservé aux "dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère [...] culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique [...] ou à la diffusion de la culture [et] de la langue française, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation"².

Le mécénat doit observer une certaine discrétion et ne pas proposer de contreparties publicitaires en faveur de l'entreprise mécène contrairement au parrainage. "Le bénéfice du dispositif en faveur du mécénat ne sera remis en cause que s'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue"³

Notons qu'une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

1.3 Avantages fiscaux du mécénat

¹<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000791289&dateTexte=&categorieLien=id>

² Selon l'article 39-I-7e du Code général des impôts (CGI)

³ BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20120912 BIC

Le mécénat étant encadré juridiquement et donnant lieu à des déductions fiscales, il s'agit ici de définir le cadre juridique et légal de cette pratique.

Pour les entreprises :

Le régime fiscal des entreprises en général, va dépendre des articles 238 bis, 238 bis-0A, 238 bis-0 AB et 238 bis AB du Code Général des Impôts (CGI). En outre, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2020, le taux de la réduction d'impôt est fixé à 40 % des sommes versées, pour la fraction des versements qui excède 2 M€. Et pour les versements n'excédant pas ce seuil de 2 M€, le taux de la réduction d'impôt sera fixé à 60 % des sommes versées dans la limite de 5 pour mille du CA ou, si elle est plus favorable, dans la limite de 20 000 € (au lieu du seuil de 10 000 € applicable pour les exercices clos entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2020).

Ce nouveau taux de 40 % ne s'applique toutefois pas aux versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui proposent les prestations ou les produits suivants :

- fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ;
- logement de personnes en difficulté ;
- lorsqu'elle est exercée à titre principal, la fourniture gratuite à des personnes en difficulté de :
 - soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées, par les pharmaciens, par les praticiens autorisés à faire usage légalement du titre d'ostéopathe, de chiropracteur, de psychologue ou de psychothérapeute et par les psychanalystes titulaires d'un des diplômes requis, à la date de sa délivrance, pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes,
 - matériels (literie, dispositif d'occultation des fenêtres dans les pièces destinées à être utilisées comme chambre à coucher, etc.), ainsi que meubles de rangement, linge de maison, équipements de salle de bain et de puériculture, biberons et matériels pour nourrissons et enfants en bas âge, petits et gros appareils électroménagers,
 - matériels et équipements conçus spécialement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite,
 - fournitures scolaires, y compris jouets et jeux d'éveil et éducatifs,
 - vêtements, y compris chaussures,
 - produits sanitaires, y compris d'entretien ménager, et produits d'hygiène bucco-dentaire et corporelle,
 - produits de protection hygiénique féminine,
 - couches pour nourrissons,
 - produits et matériels utilisés pour l'incontinence,
 - produits contraceptifs.

Ce régime concerne le mécénat financier, de nature et de compétences.

Pour les Particuliers :

Le régime fiscal pour les particuliers est régi par les articles 200, 795 et 885-0 V bis A du CGI. Ainsi, il permet une réduction d'impôts de 66% (Impôt sur les revenus) du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Par ailleurs, pour le mécénat des particuliers, Metz Métropole doit délivrer un justificatif au donateur (reçu fiscal) comportant toutes les mentions figurant sur le modèle de reçu fixé par arrêté du 26 juin 2008.

Metz Métropole s'engage à délivrer un reçu fiscal à l'ensemble de ses mécènes.

1.4 Avantages fiscaux du parrainage

Les dépenses de parrainage sont assimilables à des dépenses publicitaires déductibles du résultat fiscal de l'entreprise.

De ce fait, lorsque le parrainage est en nature ou de compétence, Metz Métropole doit émettre une facture correspondant à la prestation réalisée ou d'un montant similaire, en précisant la TVA. L'entreprise partenaire doit faire de même, en mentionnant la fourniture du bien ou du service au taux de TVA qui lui est propre.

2. Engagement éthique du mécénat

2.1 Intérêts communs

La signature de la charte représente pour les signataires :

- **Un engagement :**

Le mécénat consiste à l'engagement libre d'une personne, d'un groupe ou d'une entreprise pour soutenir toutes causes d'intérêt général, sans distinction. Ainsi, l'objectif principal du mécénat est de répondre à une problématique sociétale. Le mécène privé ne doit pas agir pour son propre intérêt, en fonction des contreparties ou des retombées possibles pour son entreprise s'il en dirige une. Pour l'entreprise mécène, la mission de mécénat a une influence positive sur la notoriété de l'entreprise mais n'intervient pas directement dans son activité commerciale.

Aucune limite de budget et de taille n'est fixée pour faire ou pour recevoir du mécénat. Enfin, les missions de mécénat sont des opérations qui s'inscrivent dans la durée.

- **La volonté de collaborer :**

Le mécénat permet la collaboration de multiples acteurs (secteurs public et privé) œuvrant ensemble pour le territoire.

- **Le partage des objectifs :**

Les relations entre les différents participants doivent être complémentaires et basées sur la confiance et l'échange. Ainsi, la vision partagée des projets permet aux participants d'apporter une plus grande liberté de solutions et de pouvoir par la suite mesurer l'impact de leur engagement.

- **L'indépendance intellectuelle et les informations** (cf. convention)

Metz Métropole reste maître de son projet. Ainsi, une entreprise ou un particulier qui apporterait son soutien à un projet dans le cadre d'une opération de mécénat ou de partenariat ne saurait exiger d'intervenir sur le contenu de ce projet.

2.2 Metz Métropole

Metz Métropole s'engage à être particulièrement vigilant par rapport à :

- **La légalité des dons**

Tous dons ou fonds provenant de comptes abrités dans des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs seront refusés par Metz Métropole. Il en sera de même pour les dons ou fonds issus d'organisations françaises ou étrangères ayant un caractère religieux, politique, syndical.

– Les restrictions

Metz Métropole n'accepte aucun mécénat d'entreprises pouvant fausser la procédure de mise en concurrence d'entreprises, lors de projets spécifiques.

– Les contreparties

Il est convenu qu'il devra exister une disproportion marquée entre le montant du don et les contreparties dont pourra bénéficier le Mécène. Ainsi, les contreparties ne peuvent dépasser 25% du don et doivent être liées à l'objet du mécénat.

Metz Métropole s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond mais accepte de valoriser celui-ci afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication (affiches, cartons d'invitation, etc.), d'invitations à des vernissages, l'organisation de spectacles, de visites privées, de privatisation d'espaces, etc.

Elles peuvent prendre également la forme de remerciements sur les réseaux sociaux ou internet.

Metz Métropole veillera toutefois à ce que la visibilité commerciale ne soit pas trop importante car dans ce cas il ne s'agira plus de mécénat mais de parrainage.

Par ailleurs, Metz Métropole ne peut débaptiser définitivement un espace dont l'appellation fait référence à l'histoire, pour lui donner le nom d'une entreprise ou d'un donateur individuel en remerciement d'un acte de mécénat particulièrement important. Cependant, Metz Métropole peut donner à un espace le nom d'un donateur mais ce pour une durée limitée dans le temps.

D'autre part, Metz Métropole doit veiller à ce que les contreparties accordées à une entreprise dans le cadre d'un accord de mécénat, n'entravent pas l'accès du public.

Si cet accès devait être perturbé ou interrompu de manière temporaire, Metz Métropole s'engage à informer le public sur la nature et la durée de la perturbation.

– L'éligibilité

Metz Métropole s'engage également à vérifier que le projet est éligible aux dons permettant l'émission d'un reçu fiscal. Afin de vérifier l'éligibilité du projet, celui-ci est soumis aux services fiscaux qui ont six mois pour délivrer, en cas d'acceptation, un rescrit fiscal. Passé ce délai la réponse est reconnue tacitement positive.

– Affectation des dons

Metz Métropole s'engage à utiliser l'intégralité de la contribution apportée par le mécène dans le respect des clauses de la convention signée avec ce dernier. Si le montant des dons est supérieur au montant nécessaire pour la réalisation du projet ou si le projet est annulé, le surplus sera affecté à d'autres actions d'intérêt général menées par Metz Métropole.

De plus, si le projet faisant l'objet d'une convention, est annulé Metz Métropole ne sera pas redevable d'indemnité ou de pénalité.

Metz Métropole se doit de communiquer au mécène du devenir des dons alloués, des problèmes rencontrés et de l'évolution du projet. Sauf indication contraire, celui-ci doit également citer le mécène lors d'opérations de communication autour du projet.

2.3 Le mécène, parrain, donateur

2.3.1 entreprise mécène

L'entreprise doit honorer le projet de Metz Métropole, respecter son expertise et ses choix stratégiques.

Les entreprises mécènes considèrent l'intérêt du mécénat au travers de :

La cohésion, l'engagement et l'épanouissement des collaborateurs

La participation à des projets de mécénat permet au sein d'une entreprise de développer la fierté, la cohésion ainsi que l'épanouissement des collaborateurs.

La valeur, la personnalité et la responsabilité

Les projets de mécénat permettent à l'entreprise de se démarquer des autres et d'améliorer son image, si toutefois le métier exercé et les valeurs de son mécénat sont en harmonie. Le mécénat permet d'enrichir le travail quotidien, d'acquérir de nouvelles expériences et de développer la créativité des collaborateurs. De plus, les missions de mécénat améliorent le recrutement et permettent de poursuivre les collaborations.

De la pratique d'un rôle sociétal

La participation à un projet d'intérêt général, permet aux différents mécènes et collaborateurs de réaliser l'impact de leur intervention et l'importance grandissante de la RSE (responsabilité sociétale des entreprises).

2.3.2 Les particuliers

Les mécènes privés considèrent l'intérêt du mécénat en :

- Suscitant de nouvelles prises de conscience et des engagements

En communiquant autour de lui, (dans ses différentes sphères sociales : professionnelle et familiale) le mécène peut éveiller de nouvelles prises de conscience et créer par la suite, de nouveaux engagements.

3 Modalités de mise en œuvre du mécénat

Toutes modalités de mise en œuvre relative aux projets soutenus, aux contreparties... seront abordées dans la convention liant le mécène, parrain, donateur et Metz Métropole.

Le mécène, parrain, atteste avoir pris connaissance de la charte éthique de Metz Métropole relative aux soutiens privés (mécènes, parrains, donateurs).

Fait à*Metz*....., le*26/05/2026*.....

